

N°23 - Octobre 2022

COUR DE CASSATION



LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

de Lionel Ascensi
conseiller référendaire,
professeur associé à l'Université d'Angers



Organisé par le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 *relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités*, le statut d'enseignant associé à mi-temps est accessible aux magistrats de la Cour de cassation. Nombreux sont d'ailleurs ceux, du siège ou du parquet général, qui sollicitent leur recrutement en cette qualité par goût de l'enseignement et de la recherche en droit.

Après s'être porté candidat au poste d'enseignant associé créé par l'université, l'impétrant – qui n'aura pas omis de justifier de son activité professionnelle principale de magistrat et de l'autorisation que lui aura délivrée le premier président de la Cour de cassation en application de l'article 8 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 – sera entendu par le comité de recrutement *ad hoc*. Si l'issue de cette procédure lui est favorable, et après avis du conseil académique de l'établissement, l'intéressé sera nommé pour une durée de trois ans par arrêté du président de l'université s'il est recruté en qualité de maître de conférence associé, ou bien de trois à neuf ans par décret du président de la République s'il est appelé à exercer les fonctions de professeur associé.

Membre à part entière de la section de droit privé et de sciences criminelles de la faculté de droit où il sera installé, le magistrat exercera à mi-temps les fonctions ordinaires d'un enseignant-chercheur, professeur ou maître de conférences. Il dispensera chaque année soixante-quatre heures de cours magistraux ressortissant à ses compétences et conduira, individuellement ou collectivement au sein de son laboratoire de rattachement, des projets de recherche en rapport avec ses domaines de spécialité. Ces travaux aboutiront à des publications scientifiques de formes diverses, ouvrages, articles de doctrine ou actes de colloques.

À la fois juges et professeurs, les magistrats de la Cour de cassation exerçant les fonctions d'enseignant associé s'efforcent très humblement de s'inscrire dans une tradition forgée jadis par certains de leurs plus illustres prédécesseurs. Oserons-nous seulement évoquer le président Faustin Hélie, dont le buste orne la salle de délibéré de la chambre criminelle, et qui a publié au milieu du XIX^{ème} siècle certains traités déterminants dans la construction de la doctrine pénale française, ou bien encore le président Marc Ancel, dont la pensée humaniste et universaliste a construit intellectuellement plusieurs générations de pénalistes, et dont le rôle fut majeur dans le développement de l'enseignement et de la recherche en droit comparé ?

De même qu'il y a des professeurs-juges (éditorial de Bertrand de Lamy, *La lettre* n° 19 – Avril 2022), l'existence de juges-professeurs ne saurait surprendre. Il a en effet été montré, lors d'une célèbre conférence prononcée en Grand'chambre, combien la fonction du juge de cassation et celle de l'École partagent une même nature herméneutique, qu'au reste l'un comme l'autre exercent par voie non pas d'autorité, mais de motivation (F. Zenati, « La nature de la Cour de cassation », *BICC*, 15 avr. 2003, n° 575, p. 3). Tout comme la pertinence d'une opinion doctrinale est fonction de la qualité des arguments qui la soutiennent, la légitimité des arrêts de la Cour de cassation se mesure à la force de leurs motifs qu'elle inscrit dans un espace public de discussion : leur légitimité véritable est argumentative (en ce sens : Ch. Soulard, « Le juge et les valeurs fondamentales : pour une éthique de la discussion », *Les cahiers de la Justice*, 2022/1, p. 65). Sans doute l'interprétation de la Cour de cassation, à la différence de celle des juristes-savants, constitue-t-elle l'interprétation officielle à l'usage des cours et tribunaux, mais cette spécificité est sans emport sur la nature profonde de son office. L'on comprend donc qu'il soit *naturel* que juges et professeurs partagent une même appétence – tout à la fois – pour l'office de cassation, l'enseignement et la recherche en droit, et se plaisent à cheminer ensemble du quai de l'Horloge vers la montagne Sainte-Geneviève.

| | |
|---|---|
| DÉTENTION PROVISOIRE | 3 |
| Que faut-il entendre par « <i>crime commis en bande organisée</i> » ? | 3 |
| Modalités de l'appel sur le lieu de détention | 3 |
| ENVIRONNEMENT | 3 |
| Espèces protégées : quand la simple négligence suffit à caractériser l'infraction | 3 |
| INSTRUCTION | 4 |
| Remplacement du juge d'instruction : une désignation nominative s'impose | 4 |
| NULLITÉS | 4 |
| Qui peut contester la captation de données informatiques ? | 4 |
| La captation des données informatiques en cours de transmission est légale | 5 |
| PEINES | 5 |
| Une demande de conversion de peine n'est pas une demande d'aménagement | 5 |
| SAISIES PÉNALES | 5 |
| Saisies de comptes bancaires : pas d'appel de la banque | 5 |
| LA LETTRE, À VENIR | 6 |
| LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ | 6 |
| Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation | 6 |

Que faut-il entendre par « crime commis en bande organisée » ?

- [Crim., 13 septembre 2022, pourvoi n° 22-84.037, publié au Bulletin](#)

La durée maximale du maintien d'une personne en détention provisoire dépend du point de savoir s'il lui est reproché un crime ou un délit.

Elle peut aller jusqu'à quatre ans pour un « crime commis en bande organisée ».

Cette expression désigne-t-elle uniquement un crime, aggravé par la circonstance de « bande organisée », ou s'étend-elle à un délit qui, comme le vol, devient un crime lorsqu'il est commis avec cette circonstance?



S'agissant d'une disposition dérogatoire, sa lecture doit être littérale : il doit s'agir d'un crime.

Modalités de l'appel sur le lieu de détention

- [Crim., 6 septembre 2022, pourvoi n° 22-84.048, publié au Bulletin](#)

La personne placée en détention provisoire peut faire appel du rejet de sa demande de mise en liberté par une déclaration faite au greffe de l'établissement pénitentiaire, ce qui implique qu'elle puisse s'y rendre.

Si elle a adressé au greffe un écrit manifestant son intention de faire appel, mais n'y a pas été conduite à temps pour formaliser son recours, cet écrit produit les mêmes effets qu'une déclaration d'appel.

Toutefois, l'intention de faire appel doit avoir été exprimée clairement dans un écrit ayant ce seul objet : un courrier qui comporte une autre demande, comme la délivrance d'un certificat d'incarcération, ne vaut donc pas déclaration d'appel.

À **rapprocher du commentaire** : « Effets du courrier manifestant l'intention de faire appel au greffe pénitentiaire » ([La lettre n° 21, p. 4](#)).

ENVIRONNEMENT

Espèces protégées : quand la simple négligence suffit à caractériser l'infraction

- [Crim., 18 octobre 2022, pourvoi n° 21-86.965, publié au Bulletin](#)

Pour la réalisation d'un projet d'intérêt public majeur, comme un gazoduc, l'administration peut autoriser la destruction d'habitats d'espèces protégées et prescrire des mesures de remise en état, par exemple celle de reboiser un territoire.



Porter atteinte à la conservation de ces espèces et de leurs habitats en violation de ces prescriptions constitue une infraction.

L'abstention de satisfaire aux prescriptions, même par simple négligence, suffit pour en être déclaré coupable : il n'est pas nécessaire d'avoir eu l'intention de porter atteinte aux dites espèces.

INSTRUCTION

Remplacement du juge d'instruction : une désignation nominative s'impose

- Crim., 20 septembre 2022, pourvoi n° 22-84.038, publié au Bulletin

Lorsqu'un juge d'instruction ne peut exercer ses fonctions, la loi confie aux autres juges du tribunal, réunis en assemblée générale, le soin de désigner l'un d'entre eux pour le remplacer.

Cette désignation peut résulter d'une décision prise par anticipation, mais elle doit être nominative.

La décision qui désigne l'ensemble des juges du tribunal, de manière indifférenciée, n'est donc pas valable. Les actes du magistrat qui a agi en remplacement du juge d'instruction sont par conséquent irréguliers.

NULLITÉS

Qui peut contester la captation de données informatiques ?

- Crim., 25 octobre 2022, n° 21-85.763, publié au Bulletin

La technique d'enquête, très intrusive, qui consiste à récupérer des données informatiques est minutieusement encadrée par la loi. Si elle est mise en œuvre irrégulièrement, la personne concernée peut en demander l'annulation pour atteinte au droit au respect de sa vie privée.

Si une personne a fait le choix de garder le silence ou a contesté avoir émis ou reçu des données susceptibles de l'incriminer, peut-elle tout de même contester la régularité de leur interception ?



Oui, si les éléments du dossier permettent de lui attribuer les données en cause. Une solution contraire porterait atteinte au droit de ne pas s'auto-incriminer.

À rapprocher du commentaire : « Qui peut contester une perquisition ? De la recevabilité de l'action en nullité (définition de la qualité à agir » - la Lettre n° 12).

La captation des données informatiques en cours de transmission est légale

- [Crim., 25 octobre 2022, n° 21-85.763, publié au Bulletin](#)

La loi autorise, sous certaines conditions, la mise en place d'un dispositif technique permettant de récupérer des données informatiques, sans faire de distinction selon que les données sont stockées ou en cours de transmission.

En conséquence, est régulière l'opération de captation qui a commencé par un blocage du nom d'un site internet et une redirection des données vers le dispositif de captation dans le but d'en éviter la neutralisation.

PEINES

Une demande de conversion de peine n'est pas une demande d'aménagement

- [Crim., 12 octobre 2022, pourvoi n° 21-85.413, publié au Bulletin](#)

Le juge de l'application des peines peut être saisi d'une demande tendant à la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en jours-amende.

S'il la rejette, doit-il se prononcer d'office sur l'opportunité de prononcer une mesure d'aménagement, par exemple une détention à domicile avec bracelet électronique ?

Le juge n'en a pas l'obligation, car la mesure de conversion de peine n'est pas une mesure d'aménagement et obéit à des conditions distinctes, mais il en a la possibilité.

Définition de la peine de jours-amende : peine qui oblige la personne condamnée à verser au Trésor public une somme d'argent pendant un certain nombre de jours ; à défaut de paiement de l'intégralité de la somme, la personne encourt une incarcération dont la durée dépend du nombre de jours d'impayés.

SAISIES PÉNALES

Saisies de comptes bancaires : pas d'appel de la banque

- [Crim., 19 octobre 2022, pourvoi n° 21-86.652, publié au Bulletin](#)

Les auteurs de certaines infractions encourent la confiscation des sommes d'argent figurant sur leurs comptes bancaires, par exemple parce que l'origine des fonds est frauduleuse. Pour éviter qu'ils n'utilisent la durée de la procédure pour faire disparaître les fonds, le juge peut en ordonner la saisie au stade des investigations.

La banque ne peut pas faire appel de cette décision, car la loi en réserve la possibilité aux seules personnes ayant des droits sur les biens saisis. Or, les sommes déposées sur un compte bancaire constituent une créance du titulaire du compte contre la banque. Cette dernière n'a donc pas de droits sur une créance dont elle est, à l'inverse, débitrice.



Toutefois, si la banque conteste l'exigibilité des sommes qu'elle doit verser auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) – qui a le monopole de la gestion des sommes d'argent saisies lors des procédures pénales –, elle peut saisir le juge de cette difficulté.

LA LETTRE, À VENIR

Attentats terroristes et constitutions de partie civile (audience du 17 novembre 2022)

Dans la suite des arrêts qu'elle a rendus le 15 février 2022 (pourvois n° 21-80.264, 21-80.265 et 21-80.670, publiés au Bulletin), la chambre criminelle sera amenée à préciser les conditions dans lesquelles des personnes qui ont subi un préjudice physique ou psychologique à l'occasion d'un attentat terroriste peuvent se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale. La question est posée à propos des attentats de Barcelone.

À rapprocher du commentaire : « Attentat terroriste : élargissement de la notion de partie civile au stade de l'instruction » (La lettre n° 17, p. 5).

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 60 du code des douanes, dans sa rédaction issue du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes, dont les dispositions permettent, en toutes circonstances, à tout agent des douanes de procéder à la fouille des marchandises, des moyens de transport et des personnes, pour la recherche de toute infraction douanière, sur l'ensemble du territoire douanier et à l'encontre de toute personne se trouvant sur la voie publique. La date d'abrogation de ce texte est toutefois reportée au 1er septembre 2023 (Cons. const., 22 septembre 2022, décision n° 2022-1010 QPC).



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Rapport et au Bulletin](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 23 – Octobre 2022

Directeur de publication : Nicolas Bonnal

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau

Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation